

**Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé**

CSI/CSSS/25/424

DÉLIBÉRATION N° 07/063 DU 6 NOVEMBRE 2007, MODIFIÉE LE 2 DÉCEMBRE 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm) ET AUX ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, EN VUE DU CALCUL INFORMATISÉ DU PASSÉ PROFESSIONNEL DES ASSURÉS SOCIAUX CONCERNÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu les demandes de l'Office national de l'emploi du 19 septembre 2007 et du 19 novembre 2025 ;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 octobre 2007 et du 20 novembre 2025 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage ont besoin, en vue du calcul du passé professionnel des intéressés, de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles auprès de SIGEDIS, l'association sans but lucratif qui tient à jour la carrière professionnelle des travailleurs salariés.
- 1.2.** Conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage doivent tenir compte du passé professionnel des intéressés. Le chômeur complet a droit à douze mois d'allocations (la première période d'indemnisation), majorés d'un mois par 104 jours de passé professionnel (la deuxième période d'indemnisation) avec un maximum de douze mois (article 114, § 1^{er}). Par dérogation, le droit à des allocations n'est pas limité dans le temps pour notamment le demandeur qui, au moment de la demande d'allocations, a atteint l'âge de 55 ans et prouve un passé professionnel suffisant (article 114, § 2, alinéa premier, 2^o).

3. Pour l'application de cette mesure d'exception, le travailleur est censé prouver un passé professionnel suffisant lorsqu'il prouve un passé professionnel de 31 ans au moins. Le nombre d'années requises de passé professionnel est augmenté jusqu'à 32, 33, 34 ou 35 ans lorsque l'admissibilité au droit à des allocations est constatée, respectivement en 2027, en 2028, en 2029 et en 2030.
4. En vertu de l'article 114, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pendant la deuxième période d'indemnisation, le montant journalier de l'allocation pour le travailleur qui, au moment de la demande de l'allocation, prouve un passé professionnel suffisant, est déterminé sur le montant journalier minimum de l'allocation de chômage pour la catégorie de ménage à laquelle il appartient.
5. Le passé professionnel joue aussi un rôle dans le cadre d'une sanction pour avoir abandonné un emploi décent (article 52bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). La décision d'exclusion peut, en effet, à la demande du travailleur, une fois être remplacée par une limitation du droit à des allocations. Le travailleur doit à cet effet, au moment de l'abandon de l'emploi, prouver un passé professionnel d'au moins 3.120 jours de travail et de jours assimilés. La limitation du droit implique que le travailleur conserve le droit à des allocations uniquement pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle le droit à des allocations a été demandé suite à l'abandon de l'emploi.
6. En vertu de l'article 97 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur doit, en vue de l'obtention d'une dispense en cas de participation à un projet de coopération au développement, prouver un certain nombre de jours de travail ou de jours assimilés au moment de la demande.
7. La nouvelle réglementation relative au chômage contient aussi des dispositions transitoires dans lesquelles le passé professionnel de la personne concernée joue un rôle (voir en particulier les articles 212, 213 en 214 de la loi-programme du 18 juillet 2025). La personne bénéficiant d'allocations de chômage perd le droit après plusieurs mois, à compter d'une date-pivot déterminée. Cette date-pivot est le 1^{er} juillet 2025 sauf si le travailleur ne bénéficiait pas au 30 juin 2025 d'allocations parce qu'il a seulement introduit sa première demande d'allocations après le 1^{er} juillet 2025 ou que les allocations sont interrompues suite à un emploi en tant que salarié ou indépendant. Le nombre de mois de droit à partir de la date-pivot est déterminé en fonction de la période d'indemnisation dans laquelle se trouve le chômeur au 30 juin 2025 (ou à la date d'une première demande postérieure ou d'une demande postérieure après une interruption suite à un emploi salarié ou indépendant) et éventuellement de sa durée de chômage et de son passé professionnel. La personne qui prouve un passé professionnel suffisant mais n'a pas atteint l'âge de 55 ans, bénéficie des mêmes montants que le travailleur qui a 55 ans. Toutefois, son droit à des allocations est limité à la durée fixée en fonction de la situation de sa période d'indemnisation. Le travailleur qui bénéficiait d'un complément d'ancienneté, maintient ce complément jusqu'au 30 juin 2026, toutefois, dans tous les cas, dans les limites de la durée maximale des allocations

(une exception s'applique lorsqu'il a un passé professionnel de trente ans). En vue de l'application des dispositions transitoires précitées, le passé professionnel est calculé d'une manière spécifique.

8. En ce qui concerne le calcul général du passé professionnel, l'article 119, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 renvoie à la compétence du ministre. Le mode de calcul est régi à l'article 70 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*.
9. Le passé professionnel peut être calculé sur base de l'extrait du compte individuel qui est tenu à jour par SIGEDIS, conformément à l'arrêté royal du 1 octobre 2003 *relatif au compte individuel et à l'envoi de l'aperçu particulier de carrière*.

Les organismes de paiement des allocations de chômage sont chargés de constituer le dossier de l'assuré social et de payer ses indemnités. Il appartient cependant à l'Office national de l'emploi de décider du droit à des allocations.

Les organismes de paiement des allocations de chômage qui doivent vérifier le passé professionnel d'un assuré social soumettent une demande à SIGEDIS, à l'intervention de l'Office national de l'emploi et Banque Carrefour de la sécurité sociale (ils transmettent à cet effet le numéro d'identification de la sécurité sociale à SIGEDIS). SIGEDIS recherche ensuite les données à caractère personnel relatives à l'assuré social en question et fournit une réponse aux organismes de paiement des allocations de chômage, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national de l'emploi. Il appartient aux organismes de paiement des allocations de chômage d'analyser cette réponse et de prendre une décision concernant la (non-)transmission de celle-ci à l'Office national de l'emploi, en vue du calcul proprement dit du passé professionnel.

10. En plus du numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, il s'agit de l'identification de la dernière année de carrière pour laquelle des données ont été transmises à SIGEDIS avec validation consécutive et de l'identification de la dernière année de carrière pour laquelle des données à caractère personnel ont été transmises à SIGEDIS sans validation y consécutive, par type de jour concerné (voir infra), de données à caractère personnel relatives au nombre de jours et d'heures, de données à caractère personnel relatives aux périodes et de données à caractère personnel relatives à la rémunération ou à l'allocation. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage de reconstituer le passé professionnel des assurés sociaux concernés.
11. Conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, sont prises en considération comme prestations de travail, le travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale (secteur chômage) pour lesquelles a été payée une rémunération au

moins égale au salaire minimum applicable et ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.

Le travail effectué à l'étranger est également pris en considération, toutefois seulement dans les limites de traités bilatéraux et internationaux et pour autant que le travailleur, après le travail effectué à l'étranger, a accompli des périodes de travail en tant que salarié en vertu de la réglementation belge et ce pendant au moins trois mois.

12. Conformément à l'article 38 du même arrêté royal, certains types de jours sont assimilés à des journées de travail. Ainsi, l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage tiennent compte des jours suivants :

- les jours de vacances légales et les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, s'ils ont donné lieu au paiement du pécule de vacances, ainsi que les jours couverts par le pécule de vacances qui sont situés dans une période de chômage complet;
- les jours fériés ou de remplacement pour lesquels l'employeur paie un salaire;
- les jours d'incapacité de travail avec salaire garanti deuxième semaine et les jours d'incapacité de travail avec complément ou avance conformément aux conventions collectives de travail n°s 12bis et 13bis ;
- les jours de repos compensatoire;
- les journées non prestées situées dans un contrat de travail et pour lesquelles une rémunération a été payée qui, en application de l'article 37, § 1^{er}, est au moins égal au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, pour lesquelles ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage;
- les jours pour lesquels le travailleur bénéficie d'une allocation de maternité, la période d'interdiction de travail visée à l'article 39, alinéa 2, de la loi relative au travail du 16 mars 1971 ou les jours dans le cadre du congé de paternité ou d'adoption visé aux articles 30, § 2, ou 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- les jours de grève, de lock-out et les jours de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out;
- les jours d'exercice de la fonction de juge social;

- les jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil;
 - les jours pour lesquels une allocation de chômage temporaire visée à l'article 27, 2°, a) a été attribuée.
- 13.** L'article 70 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage* dispose qu'en vue de l'application de l'article 114, § 4, précité de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, il y a lieu d'entendre par passé professionnel en tant que travailleur salarié, les journées de travail visées à l'article 37 de l'arrêté royal, les journées de travail prestées dans un programme de remise au travail et les journées assimilées visées à l'article 38 de l'arrêté royal, à l'exception des jours de chômage complet.

Tout message électronique à transmettre au secteur du chômage contient pour chacun des jours les données à caractère personnel suivantes.

Données à caractère personnel relatives aux jours et heures : l'année de carrière concernée, le code carrière concerné, le code anomalie, le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail de la personne de référence, le coefficient de réduction, le nombre d'heures prestées en cas d'occupation à temps partiel et le nombre d'heures assimilées en cas d'occupation à temps partiel.

Données à caractère personnel relatives aux périodes: le code carrière concerné, le code anomalie, la date de début, la date de fin et le pourcentage d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Données à caractère personnel relatives à la rémunération ou à l'allocation : le montant de la rémunération ou de l'allocation et le code monétaire.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 14.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 15.** En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard*

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement de données à caractère personnel décrit est légitime en ce sens qu'il est nécessaire pour le responsable du traitement en vue de la réalisation d'une obligation qui lui incombe, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c). Voir à cet effet en particulier l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 16.** En application de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 17.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, plus précisément les articles 52bis et 114, et les articles 212 et 214 de la loi-programme du 18 juillet 2025.

Minimisation des données

- 18.** L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage souhaitent déterminer le passé professionnel des assurés sociaux concernés. En principe, la simple communication d'un chiffre global (sans autre distinction) devrait par conséquent suffire.

Selon l'Office national de l'emploi, un chiffre global relatif au passé professionnel, à communiquer par SIGEDIS, ne suffit cependant pas. En effet, la notion de "*passé professionnel*" telle qu'utilisée dans le cadre de la réglementation du chômage ne coïncide pas avec la notion de "*carrière professionnelle*" telle qu'elle est applicable

dans la réglementation relatives aux pensions. En cas de chômage et de prépension, le passé professionnel est calculé sur la base de règles spécifiques au secteur. Les deux secteurs (chômage et pensions) partent des mêmes données de base, à savoir les données de carrière (prestations de travail effectives et assimilations); toutefois, les assimilations ne coïncident pas parfaitement et les assimilations et les prestations ne sont pas toujours comptées de la même manière.

19. Étant donné que toutes les prestations et assimilations qui sont valables pour la réglementation relative à la pension ne sont pas applicables au passé professionnel dans le secteur du chômage, le contenu de chaque code carrière (un code indiquant le type de jour) doit être évalué à la lumière de la réglementation du chômage et de la réglementation relative aux prépensions. Seuls les codes carrière et les données à caractère personnel y liées qui sont importantes pour le calcul du passé professionnel (chômage ou prépension) seraient demandés et enregistrés dans le dossier de l'assuré social concerné.
20. Ainsi, la communication des données à caractère personnel précitées relatives aux *jours et heures* (l'année de carrière concerné, le code carrière concerné, le code anomalie, le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures de travail hebdomadaire moyen de la personne de référence, le coefficient de réduction, le nombre d'heures prestées en cas d'occupation à temps partiel et le nombre d'heures assimilées en cas d'occupation à temps partiel) et des données à caractère personnel relatives *aux périodes* (le code carrière concerné, le code anomalie, la date de début, la date de fin et le pourcentage d'incapacité de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle) semble être pertinente et non excessive.
21. En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel relatives à la rémunération ou à l'allocation (le montant de la rémunération ou de l'allocation et le code monétaire) – données à caractère personnel qui ne sont, en principe, pas nécessaires à la détermination du passé professionnel d'un assuré social - l'Office national de l'emploi observe que, dans la réglementation du chômage, les règles pour le calcul de la carrière professionnelle sont déterminées par le statut du travailleur. Il y a une différence de traitement en fonction que l'assuré social est un *travailleur à temps plein* ou un *travailleur à temps partiel*.

La définition intrinsèque des codes carrière utilisés par SIGEDIS évolue cependant à travers le temps.

Jusqu'à l'année de carrière 1990-1991, il était impossible de constater s'il s'agissait de prestations à temps plein ou de prestations à temps partiel. Toutes les prestations et assimilations étaient en effet exprimées en jours.

Avec la venue du LATG (la “banque de données en matière de salaire et de temps de travail” de l'Office national de sécurité sociale) à partir des années de carrière

1990-1991, on sait désormais si une personne travaille à temps plein ou à temps partiel. Les assimilations sont cependant encore toujours exprimées en jours.

Les assimilations (chômage, maladie, accident du travail) ont, pendant une longue période, aussi été regroupées sous le code carrière de base et n'étaient donc pas retrouvables séparément; ceci est seulement possible depuis 1996 (chômage), 1997 (maladie) et 2003 (accident du travail).

Depuis l'année de carrière 2003, on communique pour le travailleur à temps partiel le nombre d'heures, tant en ce qui concerne les prestations que les assimilations. Dans ce dernier cas, il s'agit cependant des heures assimilées qui sont à charge de l'employeur (par exemple, la période de salaire garanti en cas de maladie). Les autres jours assimilés (comme par exemple maladie, accident du travail et maladie professionnelle) sont toujours exprimés en une semaine de six jours.

Étant donné qu'il est impossible pour les années de carrière antérieures à 1990-1991 de reconnaître les prestations partielles à l'aide du code carrière et du contenu des données de carrière, l'Office national de l'emploi souhaite aussi faire appel à d'autres éléments qui apportent la preuve d'un travail à temps partiel, plus précisément au montant de la rémunération ou de l'allocation. La rémunération ou l'allocation constitue un élément important qui permet à l'Office national de l'emploi ou aux organismes de paiement des allocations de chômage de repérer des emplois à temps partiel pour les années de carrière pendant lesquelles les prestations sont uniquement exprimées en jours. Les rémunérations ou allocations seront uniquement demandées pour les années antérieures à 1993. L'Office national de l'emploi développera un tableau qui tient compte de l'âge et du salaire minimum valable pendant l'année de carrière. Les rémunérations inférieures à ce plafond indiquent qu'il s'agit de prestations à temps partiel. Les rémunérations supérieures à un montant encore à déterminer prouvent qu'il s'agit de prestations à temps plein. Les rémunérations situées entre ces deux plafonds doivent être examinées plus en détail.

Vu ce qui précède, la communication du montant de la rémunération ou de l'allocation, et ce uniquement pour les années antérieures à 1993, semble aussi être pertinente et non excessive.

Limitation de la conservation

22. Les données à caractère personnel échangées ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire au calcul du passé professionnel et de l'application correcte de la réglementation relative au chômage. Lors d'une prochaine demande d'allocations, il peut être tenu compte du passé professionnel non épousé. Le délai de conservation doit donc durer jusqu'à l'âge de la pension de l'assuré social concerné.
23. Lors de la conservation des données à caractère personnel, l'Office national de l'emploi se base toujours sur les critères suivants.

- Le traitement d'un dossier requiert la conservation des données à caractère personnel de sorte qu'elles soient accessibles et disponibles pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.
 - o Dès qu'un dossier est archivé, il n'est accessible et disponible que de manière limitée.
 - o Dès que la conservation n'est plus nécessaire, les données à caractère personnel ne sont plus enregistrées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée.
- Les données à caractère personnel sont enregistrées dans le respect des principes de protection de la vie privée des intéressés, et ce aussi longtemps que nécessaire pour constater les droits et obligations des personnes concernées.

Intégrité et confidentialité

24. L'échange de données à caractère personnel décrit a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont donc inscrites, au préalable, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
25. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent, en toute hypothèse, compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
26. Pour le surplus, elles tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage, en vue du calcul automatique du passé professionnel des assurés sociaux concernés, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données à caractère personnel qui ont été définies.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 décembre 2025, entrent en vigueur le 17 décembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).